



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 178 spécial publié le 22 novembre 2021**

***Sommaire affiché du 22 novembre 2021 au 21 janvier 2022***

## **SOMMAIRE**

### **DDT**

- Arrêté préfectoral DDT-SHRU n°444 du 19 novembre 2021 déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition des biens cadastrés J 978p et J 986 (lot B) situés rue du clos de Vaudouleur à Morigny-Champigny

### **DRIEAT**

- Arrêté DRIEAT-IdF/DIRIF 2021-054 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 446 sens intérieur et les accès vers la RN 104 pour des travaux d'entretien et la réalisation d'équipements de la route

**Arrêté préfectoral DDT-SHRU n°444 du 19 novembre 2021**

**déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier  
d'Île-de-France en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition  
des biens cadastrés J 978p et J 986 (lot B) situés rue du clos de Vaudouleur  
à Morigny-Champigny**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1 et le L.213-2, dans leur rédaction résultant de l'article 149 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, transférant l'exercice du droit de préemption urbain au préfet de département sur les communes faisant l'objet d'un arrêté de carence pris sur le fondement de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

**VU** les articles L.321-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs aux établissements publics fonciers de l'État ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

**VU** le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France modifié par les décrets n°2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2012-1247 du 7 novembre 2012 et n°2015-525 du 12 mai 2015 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 421-2020-DDT-SHRU du 23 décembre 2020, prononçant au titre de la période triennale 2017-2019 la carence de la commune de Morigny-Champigny, prévue par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le plan local d'urbanisme de la commune approuvé par délibération du conseil municipal en date du 27 septembre 2012 et modifié le 6 juillet 2016 ;

**VU** la délibération du 26 mars 2018 du conseil municipal de Morigny-Champigny instituant le droit de préemption urbain simple sur le territoire communal ;

**VU** la délibération du 17 octobre 2008 du conseil municipal de Morigny-Champigny décidant d'appliquer le droit de préemption urbain renforcé sur l'îlot de la mairie ;

**VU** la convention d'intervention foncière signée le 29 décembre 2017 entre la commune de Morigny-Champigny et l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France ;

**VU** la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) enregistrée en mairie de Morigny-Champigny le 7 octobre 2021 concernant la cession des biens cadastrés J 978p et J 986 (lot B) situés rue du clos de Vaudouleur appartenant à monsieur Alain COCHETEAU au prix de DEUX CENT VINGT MILLE EUROS (220 000 €) ;

**VU** le courrier de la commune de Morigny-Champigny adressé à Monsieur le Préfet de l'Essonne en date du 11 octobre 2021 sollicitant l'étude de la DIA précitée en vue d'y réaliser la construction de logements locatifs sociaux ;

**CONSIDÉRANT** l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, donnant compétence au représentant de l'État dans le département, pendant la durée de l'arrêté de carence précité, pour exercer le droit de préemption urbain lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L.213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDÉRANT** que le représentant de l'État dans le département peut déléguer, en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, ce droit de préemption à un organisme y ayant vocation tel que défini à ce même article ;

**CONSIDÉRANT** que le programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Établissement public foncier d'Île-de-France le 24 mars 2021, fixe pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements, et en particulier, de logements sociaux tout en densifiant le tissu urbain existant ;

**CONSIDÉRANT** que l'Établissement public foncier d'Île-de-France, dans le cadre de sa convention d'intervention foncière avec la commune et l'EPCI, à vocation à se porter acquéreur des biens cadastrés J 978p et J 986 (lot B) situés rue du clos de Vaudouleur à Morigny-Champigny et faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que l'acquisition par l'Établissement public foncier d'Île-de-France des parcelles cadastrées J 978p et J 986 (lot B) précitées permettra la réalisation de logements locatifs sociaux et participera à l'atteinte des objectifs déterminés en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation sur la commune de Morigny-Champigny;

**CONSIDÉRANT** le délai légal de 2 mois à compter du dépôt de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption urbain ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : En application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, l'exercice du droit de préemption urbain est délégué à l'Établissement public foncier d'Île-de-France pour l'acquisition des biens cadastrés J 978p et J 986 (lot B) situés rue du clos de Vaudouleur à Morigny-Champigny et faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner susvisée.

**Article 2** : L'acquisition de ce bien permettra la réalisation de logements locatifs sociaux et participera à l'atteinte des objectifs déterminés en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation sur la commune de Morigny-Champigny.

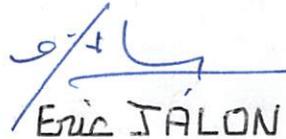
**Article 3** : La présente délégation du droit de préemption urbain à l'Établissement public foncier d'Île-de-France prend effet à compter de la publication du présent acte.

**Article 4** : Par la présente délégation, le délégataire obtient la maîtrise complète du processus de préemption et, en conséquence, est soumis aux mêmes obligations que le titulaire concernant les conditions de préemption et d'utilisation du bien préempté.

**Article 5** : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Essonne et Monsieur le Maire de Morigny-Champigny sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et affiché en Mairie.

Fait à Évry-Courcouronnes, le 19 NOV. 2021

Le Préfet



Eric JALON

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DRIEAT-IdF/DIRIF n° 2021-054**

Portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 446 sens intérieur et les accès vers la RN 104 pour des travaux d'entretien et la réalisation d'équipements de la route.

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le Code Pénal ;

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

**Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, modifié par le décret n°2016-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation ;

**Vu** le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatifs à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du Préfet de l'Essonne (Hors classe) Monsieur Eric JALON ;

**Vu** l'arrêté du 12 mars 2021 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la région Île-de-France n°IDF-2021-03-29-00020 du 29 mars 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-O77 du 31 mars 2021 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territoriale ;

**Vu** la décision DRIEAT IdF n°2021-0005 du 1er avril 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEAT-IdF n°2021-0581 du 3 septembre 2021 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France, portant subdélégation de signature pour le compte du Préfet de l'Essonne ;

**Vu** la décision DRIEAT-IdF n°2021-038 du 7 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative ;

**Vu** la note du 8 décembre 2020 de la Ministre de la transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des « Jours hors Chantier » de l'année 2021 et le mois de janvier 2022 ;

**Vu** l'avis du groupement départemental de la Gendarmerie de l'Essonne du 2 novembre 2021;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Essonne du 17 novembre 2021;

**Vu** l'avis du directeur des routes Île-de-France du 18 novembre 2021 ;

**Vu** la demande d'avis auprès des commune d'Evry-Courcouronnes et de Ris Orangis du 2 novembre 2021 et réputées favorables ;

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les modifications et l'entretien du balisage en place pour des travaux d'entretien et de réalisation d'équipements de la route sur la RN 446 sens intérieur.

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

Pour des travaux d'entretien et la réalisation d'équipements de la route, la RN446 sens intérieur ainsi que tous les accès à cette section de la RN446 sont interdits à la circulation de jour comme de nuit, **du lundi 22 novembre 2021 à 9h30 au vendredi 26 novembre 2021 à 14h30**, sauf besoins des chantiers ou nécessités de service.

La mesure d'exploitation mise en œuvre comprend la fermeture de la RN 446 depuis le giratoire du traité de Rome à Courcouronnes accès à la RN104, sens intérieur et extérieur.

Dans ce cadre, les déviations mises en place pour la section sont les suivantes :

- Les usagers venant de la RN 446 depuis le giratoire du traité de Rome à Courcouronnes et souhaitant emprunter la RN 104 en direction de Versailles et de l'autoroute A6-Paris font demi-tour et prennent l'avenue de l'Orme à Martin en direction du Canal et au premier carrefour à feux, prennent la direction d'Evry, puis au second carrefour à feux, ils suivent la direction de l'autoroute A6 vers Paris jusqu'à l'intersection avec la RD 91 (boulevard de l'Europe), prennent la direction de l'autoroute A6-Paris et continuent sur la RD 91 en direction de l'autoroute A6 vers Paris, Versailles, Bondoufle.
- Les usagers venant de la RN 446 depuis le giratoire du traité de Rome à Courcouronnes et souhaitant emprunter la RN 104 vers Corbeil et l'autoroute A6-Lyon font demi-tour et prennent l'avenue de l'Orme à Martin en direction du Canal puis au premier carrefour à feux prennent la rue Jean Mermoz en direction de l'autoroute A6-Lyon, ensuite au second carrefour, prennent l'avenue de l'Amandier en direction de A6-Lyon jusqu'à la RN 104 en direction de Corbeil-Essonnes et de l'autoroute A6-Lyon.

## **ARTICLE 2**

La Direction des routes Île-de-France (DRIEAT/DiRIF/AGER Sud/UER d'Orsay-Villabé/CEI de Villabé) assure la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire pour les fermetures et les itinéraires de déviations temporaires tels que définis à l'article 1<sup>er</sup>.

Le contrôle de ces dispositifs est assuré par la direction des routes Île-de-France (DRIEAT/DiRIF/AGER Sud/UER d'Orsay-Villabé/CEI de Villabé).

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 5<sup>ème</sup> partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

## **ARTICLE 3**

Les infractions au présent arrêté et aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux

mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

## ARTICLE 5

Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Essonne,

Le directeur des routes Île-de-France,

Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de l'Essonne,

Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne,

Une copie est adressée aux :

Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,

Président du Conseil Départemental de l'Essonne,

Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,

Maires des communes d'Evry-Courcouronnes et de Ris-Orangis.

Fait à Créteil, le **19 NOV. 2021**

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation  
Pour la Directrice régionale et  
interdépartementale de l'environnement,  
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France  
Pour le Directeur des routes d'Île de France  
Le Directeur adjoint territorial

Marc CROUZEL

